

NOVEMBRE 17

Rhétorique, — H. Nadeau.
 Belles-Lettres, — H. Valin.
 Versification, — V. Normandin.
 Méthode, — L. Racine.

Syntaxe, — { E. Déranleau.
 P. Auger.
 P. Simard.

1e. Div. Elements, — G. Roy.
 2e. do — L. Auger.

N. B. Mr. E. Déranleau ayant porté ses sept Listes a droit à son congé.

PRÉCIS

DE

L'HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DU

CANADA.

1792 - 1867.

PREMIER PARLEMENT.

2ème Session.

[suite.]

Telles étaient les principales dispositions de cette mesure intitulée "Acte qui divisa la Province du Canada, qui amende la judicature d'icelle et qui rappelle certaines lois y mentionnées." (Cap. 6. 34 Georges III.)

Nous nous efforçons d'analyser brièvement dans ce précis les principaux actes de la législature des anciens jours. Cette analyse d'actes qui sont une des sources de notre droit ne saurait manquer d'intéresser le lecteur.

Le chapitre Ier des Statuts de la deuxième Session a pour titre: "Acte qui pourvoit à la publication de certaines lois, à l'impression et distribution à certaines personnes, pour l'information publique de toutes lois qui ont été et seront passées dans la législature de cette Province sous la présente constitution."

— En vertu de cet acte, toutes les lois passées dans la première session, sont efficaces du jour de leur passage; elles doivent être imprimées par l'imprimeur du gouver-

nement aussitôt qu'elles auront été passées; et une copie des Statuts doit être fournie gratuitement au gouverneur, aux membres de la législature, aux juges et autres officiers en loi. Des dispositions analogues existent dans les premiers articles de notre Code.

Le Chapitre second des Statuts de 1793 contient un "Acte pour faciliter la négociation des billets promissaires."

C'est la première loi sur cette importante matière. Elle décrète que les billets payables à ordre ne pourront être transportés quo par un endossement spécifiant la date du transport, le nom de la personne à laquelle ou à l'ordre de laquelle tel billet est endossé, et la valeur pour laquelle tel transport est fait. C'est l'endossement au long de notre Code.

Les billets des banquiers, des marchands, des négociants, des courtiers ou de leurs procureurs pouvaient seuls être endossés en blanc.

Suivait un "Acte pour appointer des Commissaires pour traiter avec les commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés," dont nous parlerons plus loin.

Le lecteur sait qu'à cette époque (1793) la France était en pleine révolution. Lord Dorchester craignait que les idées de liberté et d'anarchie qui tourmentaient notre ancienne mère-patrie ne se répandissent parmi la population canadienne que des emissaires français tentaient furtivement de soulever.

En conséquence, le 26 Nov. 1793, le gouverneur lança une proclamation enjoignant tout magistrat et officier de millec d'arrêter tous ceux qui tiendraient des discours séditieux ou tendant à exciter le peuple à la révolte.

L'on comprendra facilement, pourquoi la législature passa un "Acte qui établit des règlements concernant les étrangers et certains sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, et qui donne à S. M. de s'assurer et détendre des personnes accusées ou soupçonnées de haute-trahison et pour l'arrêt et l'emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses, tenter de troubler le gouvernement de cette province."

Durant cette Session, Lord Dorchester informa la Chambre qu'il avait nommé J. A. Panet juge des plaidoyers communs. Il fut remplacé à la présidence par E. B. Chartier, de Lothinière, représentant du comté d'York.

La Session fut close le 31 Mai 1794.

[A continuer]